Me Hélène Sicard L. LL
Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 16 septembre 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3770 -2011, Demande d'autorisation du *projet Lecture à distance* (LAD)
Demande d'accès aux documents déposés «confidentiellement» par le Distributeur

Chère consoeur,

Par présente, UC et le RNCREQ demandent à la Régie d'ordonner au Distributeur de permettre à M. Paul Paquin, analyste pour UC et le RNCREQ dans le dossier en rubrique, d'avoir accès aux documents déposés sous plis confidentiel par le Distributeur dans le dossier en rubrique.

UC et le RNCREQ ont choisi de procéder directement par demande à la Régie, plutôt que de demander au Distributeur de lui transmettre les engagements de confidentialité usuels, puisque le Distributeur a clairement indiqué :
en ce qui concerne le balisage de la firme Accenture, qu'il «*s'objectera à toute demande de consultation de ce document par des tiers autres que les membres du personnel de la Régie*» (lettre du 3 août 2011 page 5);
- en ce qui concerne les réponses 3.2 et 9.2 contenues à la pièce B-0016, HQD-2 doc 1. qu'il «*s'oppose à ce que les intervenants puissent de quelque manière consulter ces documents*» (lettre du 9 septembre 2011 à la page 1).

UC et le RNCREQ soulignent que bien que la Régie ne se soit pas encore prononcée sur la demande de confidentialité du Distributeur, elle n'a pas l'intention de contester cette demande. Toutefois la Régie en vertu de l'article 30 de la LRE peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou documents. Dans ce contexte UC et le RNCREQ demande à la Régie d'autoriser à leur analyste un accès conditionnel à ces documents dans le cadre de la décision à intervenir sur la confidentialité.

Il est établi de longue date devant la Régie que les intervenants bénéficient généralement d'un accès aux documents déposés de manière confidentielle, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et ou autres conditions à la discrétion de la Régie, si le contenu des documents déposés confidentiellement permet à l'intervenant d'apporter une contribution pertinente à l'examen du dossier (D-2006-15, page 4). Il est également établi de longue date

que les personnes autorisées à consulter un document déposé sous pli confidentiel le font pour les fins spécifiques de la participation à l'audience et à nulle autre fin. (D-2006-15 page 4).

Or dans le présent dossier, la preuve du Distributeur au soutien de sa demande repose en partie sur des documents pour lesquels le Distributeur demande un traitement confidentiel.

En effet, le Distributeur a déposé un sous pli confidentiel le document « Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture » (HQD-1, document 2). À plusieurs endroits dans sa preuve, le Distributeur fait référence à des informations d'Accenture notamment à HQD-1, document 1, aux pages 13 et 18. De plus le Distributeur a pris des engagements contractuels avec cette firme pour l'accompagner dans la mise en œuvre du projet de LAD. Il mentionne que Accenture a fait bénéficier le Distributeur de son expérience dans l'implantation d'un réseau IMA et des meilleures stratégies de déploiement (page 26).

Or la stratégie de déploiement est un des enjeux importants du dossier actuel que veulent aborder UC et le RNCREQ tel que cela a été annoncé dans leurs demandes d'intervention. En effet, la stratégie de déploiement a un impact majeur sur les revenus requis tel qu'il est allégué au tableau 8 de HQD-1, document 1. Dans cette perspective, il est nécessaire que UC et le RNCREQ aient accès à toute l'information disponible afin de pouvoir formuler le plus adéquatement et le plus complètement possible les représentations qu'ils désirent faire devant la Régie dans le champs d'intérêt respectifs des deux intervenants et afin que la Régie puisse rendre une décision éclairée qui tienne compte de ces points de vue.

Le Distributeur fait également référence aux données de balisage de Accenture pour l'estimation du coût d'installation des compteurs (HQD-2, document 1, page 27). Selon UC et le RNCREQ, le coût d'installation est un intrant important dans la comparaison économique des options et dans la détermination des revenus requis différentiels.

Dans ce contexte il est clair que l'information contenue dans le document déposé sous pli confidentiel est pertinente au dossier et aux preuves que UC et le RNCREQ entendent déposer. UC et le RNCREQ désirent donc que l'analyste qu'ils ont retenus en commun puisse en faire l'étude et leur faire part de son analyse et de ses conclusions, ainsi qu'à la Régie.

Par ailleurs, UC et le RNCREQ demandent également d'avoir accès au document déposé sous pli confidentiel en réponse à la demande 9.2 de la Régie (HQD-2 document 1), concernant la ventilation du coût d'achat et du coût d'installation des compteurs. Cette information permettra de connaître l'importance relative de chacun des coûts et permettra également de comparer ce coût aux coûts historiques encourus par le Distributeur pour l'installation de compteurs. Une telle comparaison pourrait être une mesure de la performance du Distributeur quant aux résultats des appels de propositions pour l'achat et l'installation des compteurs.

UC et le RNCREQ soumettent respectueusement à la Régie qu'il est important que M. Paquin puisse avoir accès à ces documents afin qu'il puisse compléter son étude du dossier et que les deux intervenants puissent présenter des mémoires et des preuves qui soient complètes et éclairent sans ambiguïté la Régie et apportent ainsi ne contribution pertinente à l'examen du dossier. À cet effet M. Paquin, Me Gariépy de même que la procureure sous-signée sont prêts et disposés à signer et à respecter toute entente de confidentialité qui pourrait être exigée du Distributeur et ou de ses contractants. En effet bien que l'accès aux documents déposés sous plis confidentiel est demandé pour M. Paquin seulement, celui-ci devra être autorisé à discuter et communiquer certaines informations aux procureures des intervenants UC et RNCREQ pour fins de finalisation et production de la preuve (dont partie pourrait être déposée sous plis

confidentiel) ou pour fins, s'il en est, de contre interrogatoire sur ces pièces et de l'argumentation. UC et le RNCREQ soulignent qu'ils n'ont aucun intérêt «commercial» dans les dits documents. De plus UC, le RNCREQ, leurs représentants et M. Paquin ont toujours respecté les ententes de confidentialité convenues par le passé dans le cadre de l'étude des dossiers devant la Régie de l'énergie lorsqu'ils ont eu accès à de l'information et des documents confidentiels. UC et le RNCREQ assure à la Régie, au Distributeur et à ses co-contractants que les informations qui seraient ainsi acquises demeureront sous leur contrôle exclusif en tout temps et que personne d'autre n'y aura accès ou ne pourra en prendre connaissance.

Refuser à UC ou au RNCREQ l'accès à ces documents leur causerait un préjudice certains puisque leur analyste commun ignorerait le contenu d'une partie importante de la preuve, qui est connue du demandeur et est selon lui pertinente au dossier.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.
.

Me Hélène Sicard

c.c. Jean-François Blain (UC)
Paul Paquin (UC et RNCREQ)
Philippe Bourke (RNCREQ)
Me Annie Gariepy (RNCREQ)
Me Tremblay (HQD)

ANNEXES

RÉFÉRENCES

Lettre de transmission à la Régie
Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture (sous pli confidentiel)

1 HQD-1, document 1
Page 13

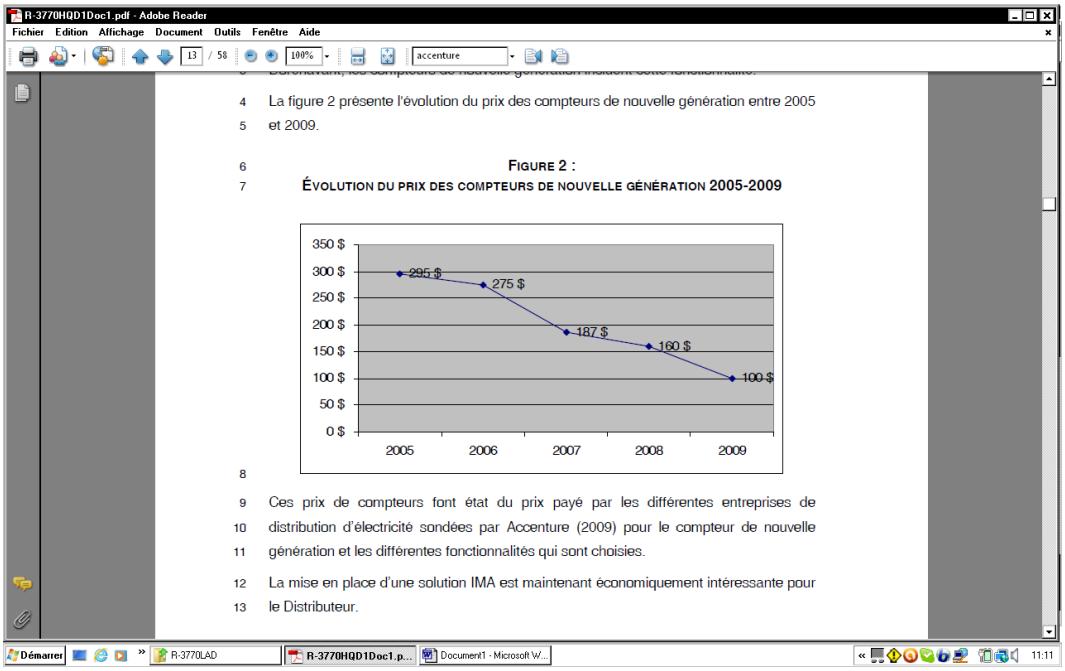

Page 18

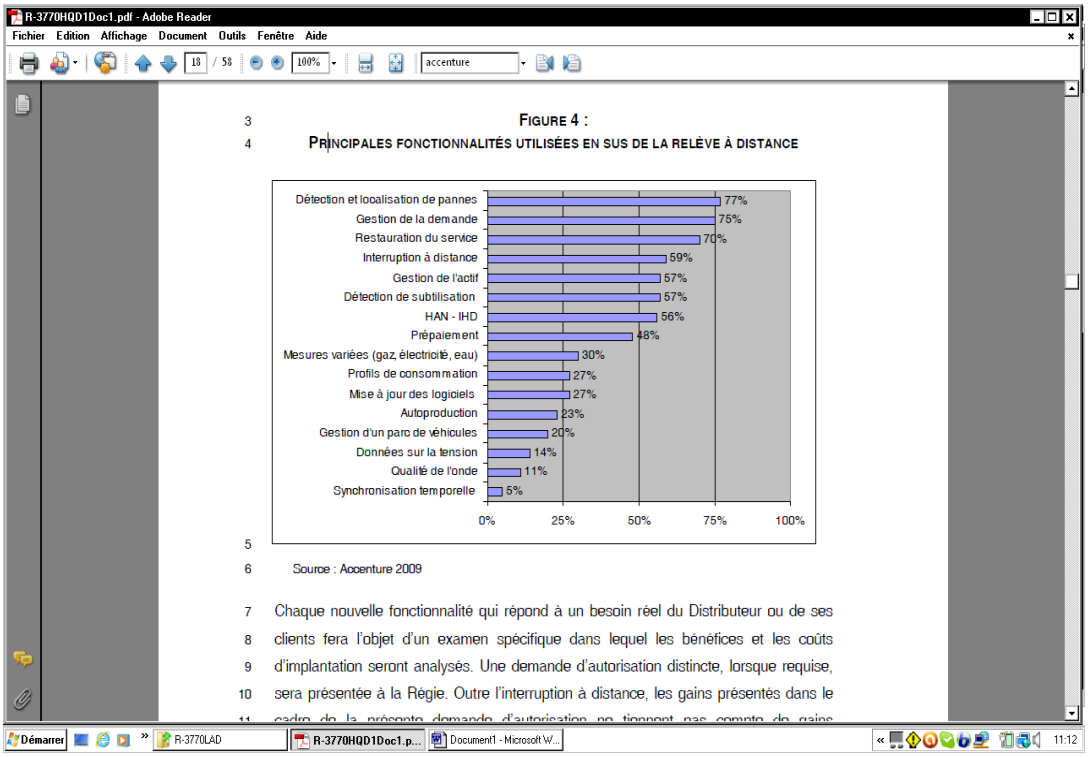

page 26

4.2.2. Ententes et engagements contractuels

Comme prévu, le Distributeur a procédé aux appels de propositions nécessaires à la réalisation des projets pilotes et la mise en oeuvre du projet LAD. Les engagements contractuels pris par le Distributeur pour les projets pilotes concernent l'acquisition et l'intégration du MDMS ainsi que du frontal d'acquisition de données, la firme d'accompagnement Accenture et les engagements fermes pour les équipements et les services requis pour installer et réaliser les tests des compteurs et des équipements de télécommunication. Les engagements contractuels pris par le Distributeur pour le plan de remplacement de compteurs sont conditionnels à l'autorisation des différentes phases du projet LAD par la Régie.

Page 26

4.2.2.2. Appels de propositions

Le premier appel de propositions visait le MDMS et un intégrateur pour l'implantation, la configuration et la participation à l'intégration de ce système avec les systèmes de l'entreprise. Cet appel de propositions a permis au Distributeur de retenir les services de la firme Ericsson et le MDMS de l'entreprise Energy ICT. Le Distributeur a aussi retenu les services d'une firme de consultants, Accenture, qui l'a accompagné tout au long des travaux préparatoires afin de le guider dans l'ensemble des activités reliées à la mise en place du projet LAD. Notamment, Accenture a fait bénéficier le Distributeur de son expérience dans l'implantation d'un réseau IMA et des meilleures stratégies de déploiement.

HQD-2, document 1, page 27

9.1 Veuillez indiquer comment et sur quelles bases le Distributeur a estimé le coût d'installation des compteurs.

Réponse :
Le Distributeur a estimé le coût d'installation des compteurs à partir de son expérience et de données de balisage fournies par la firme Accenture. Les offres reçues au terme de l'appel de propositions qui permettra de choisir l'installateur externe confirment que les hypothèses du Distributeur sont valides.

9.2 Veuillez compléter le tableau de la référence (i) en ventilant, pour chacune des années, les coûts des achats des compteurs d'une part et les coûts d'installation d'autre part.
Réponse :
Le Distributeur dépose sous pli confidentiel la ventilation demandée sur la base des estimations utilisées dans les analyses économique et financière.